A liglet le 06 Novembre 2026,

Messieurs les commissaires enquêteurs,

SUR L'IMPORTANCE DES IMPACTS VISUELS ET DES COVISIBILITÉS : UNE JURISPRUDENCE RÉCENTE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX QUI CONFIRME LA POSSIBILITÉ DE REFUSER UN PROJET ÉOLIEN EN RAISON DES ATTEINTES À LA COMMODITÉ DU VOISINAGE

****

Il ressort de l'étude paysagère du projet soumis à la présente enquête publique que de nombreux bourgs, villages et hameaux situés dans l'aire rapprochée de la ZIP seront exposés à des perceptions visuelles particulièrement importantes des installations projetées. Le bureau d'études paysagères lui-même qualifie un grand nombre de ces perceptions de « fortes » à « très fortes », reconnaissant, pour certains secteurs habités, des phénomènes d'écrasement et d'encerclement.

Ce fut le thème de plusieurs contributions que nous avons précédemment versées sur ce registre en prenant soin de reprendre les constats et les conclusions tels qu'ils ont été établis par le bureau d'études du pétitionnaire.

Cette analyse trouve un écho particulièrement significatif dans un arrêt récent de la **Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 octobre 2026, n° 24BX0284**, relatif à un projet de parc éolien situé dans le département de la Vienne.

Dans cette affaire, la Cour a confirmé la légalité du refus préfectoral d'autorisation, en retenant notamment l'importance des perceptions visuelles et des covisibilités depuis plusieurs hameaux environnants.

En voici l'extrait :

« *Il ressort par ailleurs de l'étude paysagère que la visibilité théorique du projet sur de nombreux secteurs habités, pour lesquels aucune étude sur la saturation visuelle n'a été réalisée, a été évaluée à « très forte ». L'inspection des installations classées a ainsi relevé dans son rapport du 29 mars 2024 que « des perceptions depuis l'habitat ou des covisibilités fortes à très fortes sont identifiées depuis les hameaux de « La Chassagne », « La Bertanderie », « Chez Bernardeau », « La Bellarderie », « La Manière », « Passac », «*

Le Logis », « Chez Bonneaudeau », « La Groie », « La Vallée » et « Champagné-Lureau ». L'analyse des photomontages réalisés conclut en ce sens à un impact fort pour les hameaux les plus proches que sont la Chassagne, La Bertanderie, Chez Bernardeau, La Vallée, et la frange nord de Champagné-Lureau. Or, les habitations les plus proches sont situées à 653 mètres pour le hameau de la Chassagne, à 593 mètres pour La Bertanderie, à 663 mètres pour Chez Bonneaudeau, à 589 mètres pour Passac ou encore à 631 mètres pour La Vallée. Ainsi, et quoique que la société pétitionnaire ait prévu, au titre des mesures de réduction, des plantations de haies champêtres de 1 050 mètres linéaires sur les hameaux de la Chassagne, de La Bertranderie, de Chez Bernardeau, de La Manière, de La Vallée et de la frange nord de Campgné-Lureau afin de masquer les potentielles vues sur le parc, ces mesures n'apparaissent pas suffisantes pour pallier les inconvénients excessifs que présente le projet pour la commodité du voisinage. Dans ces conditions, et en l'absence de toutes prescriptions spéciales permettant de prévenir ces inconvénients, le préfet de la Vienne n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant d'accorder l'autorisation sollicitée et a dès lors pu prendre, pour ce seul motif, l'arrêté contesté.

La Cour a également relevé que, malgré la prévision de plantations de haies champêtres représentant 1 050 mètres linéaires, ces mesures de réduction ne permettaient pas de pallier les inconvénients excessifs présentés par le projet pour la commodité du voisinage.

Cette décision présente un intérêt jurisprudentiel tout particulier pour le projet actuellement soumis à votre examen. Cette jurisprudence apparaît tout à fait transposable au projet qui nous préoccupe.

En effet, les similitudes dans la nature des impacts paysagers constatés appellent une attention particulière de la commission d'enquête.

Dans le dossier présent, le pétitionnaire reconnaît lui-même, au sein de son étude paysagère, l'existence de perceptions fortes et très fortes depuis un nombre important de secteurs habités. Les phénomènes d'écrasement et d'encerclement identifiés dans certains lieux-dits viennent encore accentuer la portée de ces incidences. Tout cela a été rappelé dans nos précédentes dépositions sur ce sujet.

La jurisprudence précitée montre précisément que l'importance des perceptions visuelles depuis les lieux de vie, lorsqu'elle atteint un niveau significatif, peut caractériser des inconvénients excessifs pour la commodité du voisinage et justifier, à elle seule, le refus d'une autorisation environnementale.

Il convient également de souligner que la mise en place de mesures de réduction paysagère, telles que des plantations de haies ou des écrans végétaux, ne saurait suffire à écarter ces conséquences, leur efficacité demeurant insignifiante au regard du gigantisme de l'installation.

Il appartient dès lors à la commission d'enquête de ne pas minimiser ces incidences en les considérant comme de simples conséquences habituelles de l'implantation d'un parc éolien en milieu rural.

L'appréciation de l'acceptabilité du projet doit intégrer pleinement les atteintes portées au cadre de vie des habitants et à la commodité du voisinage, conformément aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En définitive, la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 21 octobre 2026 constitue un précédent particulièrement pertinent, dont les enseignements doivent être pris en considération dans l'examen du présent dossier.

Compte tenu de l'ampleur des perceptions visuelles identifiées, de leur caractère durable, de leur multiplicité et de la reconnaissance formelle de leur intensité par l'étude paysagère elle-même, la commission d'enquête ne saurait écarter ces éléments sans procéder à une appréciation particulièrement rigoureuse de leurs conséquences sur les riverains.

Nous considérons ainsi que les atteintes paysagères et les nuisances visuelles caractérisées dans ce dossier sont susceptibles de constituer des inconvénients excessifs pour la commodité du voisinage, justifiant un avis défavorable au projet ainsi qu’ un refus de l'autorisation environnementale sollicitée.

Vous remerciant pour votre attention, veuillez agréer, Monsieur le président, MM les commissaires enquêteurs, l’expression de nos salutations respectueuses.

Alain Giraud & Daniel Gioé